

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-07/2026 du 19 juin 2026 *AP*

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L 2121-22 du Code Général du Code des Collectivités Territoriales)

CONVENTION D'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPÉ D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL

Le Maire de la commune de Saint-André-des-Eaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

VU la délibération n° DEL-2026.04.09 en date du 30 mars 2026, et rendue exécutoire le 7 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5°) ;

VU la délibération n° DEL-2026.05.10 en date du 27 mai 2026 portant sur la mise en place d'un achat groupé de fournitures d'électricité et de gaz à destination des habitants de la commune de Saint-André-des-Eaux et le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt ;

Vu la mise en concurrence effectuée du 5 au 15 juin 2026 par avis sur la plateforme nationale Médialex et sur le site internet de la commune ;

Considérant les offres présentées d'une part par Zéphyr Energies Locales, qui ne répond pas au besoin défini dans l'appel à manifestation d'intérêt, d'autre part par Ecodigo (ENERGES SAS), qui est conforme aux exigences de l'appel à manifestation d'intérêt et répond à tous les critères ;

Vu l'avis favorable pour retenir l'offre d'Ecodigo émis par les membres de la commission d'appel d'offres, réunis le 18 juin 2026, et dont les conclusions ont été validées par la commission finances du 22 juin 2026 ;

Considérant la convention d'organisation d'un achat groupé d'électricité et de gaz naturel proposée par Ecodigo, dont la commune de Saint-André-des-Eaux s'engage à assurer la promotion de l'achat groupé par :

- La mise à disposition gratuite de salles, bureaux ou locaux pour la tenue de séances d'informations publiques animées par la société et de permanences,
- L'appui du service communication de la commune ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

De conclure et de signer la convention d'organisation d'un achat groupé d'électricité et de gaz naturel, au bénéfice des habitants de la commune de Saint-André-des-Eaux, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, avec la société ENERGES dite « ECODIGO », ci-annexée.

Article 2

De la mise à disposition à titre gratuit de salles, bureaux ou locaux pour la tenue de séances d'informations publiques et de permanences animées par la société.

Article 3

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée, et dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Le Maire,

Mathieu COËNT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de : **15 JUIL. 2026**
La publication, l'affichage le : **15 JUIL. 2026**
La transmission en Préfecture le : **15 JUIL. 2026**



Suivez le guide énergétique

Convention

Organisation d'un achat groupé d'électricité et de gaz naturel, au service des habitants de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX

La Ville de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, dénommée « Organisateur » dans la présente convention, souhaite désigner un opérateur en vue de mettre en place et d'organiser des groupements d'achats d'énergies à destination des particuliers, des indépendants, des professions libérales, des petites entreprises et des petits commerces de son territoire. Le groupement d'achat envisagé porte sur l'achat de l'électricité et de gaz.

Cet achat groupé sera lancé publiquement en fonction des conditions de marché (cours de l'énergie, contexte réglementaire) et d'un commun accord entre l'Organisateur et ECODIGO. Il permettra aux particuliers de bénéficier d'un accompagnement de qualité, d'avoir accès à une information concrète et accessible sur les tarifs énergétiques, d'obtenir des conditions d'achat plus avantageuses et de réduire leur facture énergétique.

La présente convention vise à préciser les principes suivants :

1. les responsabilités et obligations des parties
2. la planification prévisionnelle de l'achat groupé
3. les modalités de sélection des offres de fourniture d'énergies
4. les modalités de rémunération et d'indépendance d'ECODIGO
5. la durée de la convention
6. les règles de confidentialité
7. le droit applicable.



Les Parties

La Ville de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX

Adresse :

5 Place de la Mairie

44117 SAINT-ANDRE-DES-EAUX

Numéro SIRET : 214 401 515 00017

Code APE : 8411Z (Administration publique générale)

Représenté par : Monsieur COËNT Mathieu, le Maire

dénommé ci-après « l'**Organisateur** »

Et

ENERGES, SAS au capital de 103 500 euros

Dénomination commerciale : ECODIGO

Adresse : 10, Avenue Maréchal Foch

21000 Dijon

Numéro SIRET : 818 089 013 00010

Code APE : 7022Z (Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion)

Représenté par : COGENE EURL, agissant en qualité de représentant légal

dénommé ci-après « le **Prestataire** »

ont convenu ce qui suit

1. Les responsabilités et obligations des parties

L'Organisateur s'engage à assurer la promotion de l'achat groupé d'énergie auprès de ses administrés, notamment par :

- Appui du service de presse afin que l'action soit relayée auprès des médias ;
- Affichage et présence de flyers dans les lieux publics de la collectivité (Mairies, bibliothèques municipales, etc.) ;
- Communication dans les magazines publiés périodiquement par l'Organisateur.
- Communication sur les sites Internet de l'Organisateur ;
- Mise à disposition de salles, gratuitement, pour la tenue de séances d'informations publiques animées par le prestataire.

Le Prestataire s'engage à prendre en charge financièrement et techniquement le déroulement opérationnel des achats groupés, notamment :

- Réalisation et mise en place d'outils informatiques spécialement développés pour les achats groupés de grande taille. Ces outils seront personnalisés à l'image de l'Organisateur (slogan, logo, couleur...).
- La réalisation du site Internet ;
- La réalisation du formulaire d'inscription ;
- La négociation auprès des fournisseurs ;
- La mise à disposition d'un service clientèle qui répondra aux e-mails, aux courriers papier et aux appels téléphoniques durant la phase d'inscription et de souscription ;
- L'animation de séances d'informations ;
- L'envoi des offres personnalisées par courrier postal pour les ménages ne disposant pas de connexion internet ;
- La réalisation de l'affiche et des flyers ;

Le Prestataire s'engage à soumettre toute communication à destination des citoyens au préalable à l'Organisateur pour validation.

Le Prestataire ne facturera ses services ni à l'Organisateur, ni aux participants aux achats groupés, mais bien au(x) fournisseur(s) ayant remporté le(s) lot(s) de l'achat groupé. Cette rémunération est expliquée en détail à la section 4.

Description des principaux canaux de communication

Canaux de communication	Fréquence	Coût pour l'organisateur
Communiqué de presse	Une à deux fois : au lancement de l'action ; durant la période de souscription ; au terme de l'action	Gratuit
Envoi d'un courrier aux habitants	Durant la période d'inscription, au début de l'action	Gratuit Envoi par ECODIGO d'un courrier individuel à l'ensemble de la population du territoire, distinct de l'envoi de toute autre communication. Ce courrier réalisé, par ECODIGO (et soumis à l'Organisateur pour validation), est envoyé aux frais d'ECODIGO.
Dépôt de flyers	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit Réalisation des visuels et frais d'impression à charge d'ECODIGO. L'Organisateur s'engage à déposer les flyers dans les lieux publics (mairies, bibliothèques, etc.)
Affichage dans les lieux administratifs, les salles culturelles et les salles de sport	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit Réalisation des visuels et frais d'impression à charge d'ECODIGO. L'Organisateur s'engage à apposer les affiches dans les lieux publics (mairies, bibliothèques, etc.)
Site Internet dédié à l'achat groupé	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (réalisation et gestion du site par ECODIGO)
Modules d'inscription en ligne	Durant la période d'inscription	Gratuit (réalisation et gestion des modules d'inscription par ECODIGO)
Sites Internet et réseaux sociaux de l'Organisateur (bannières, présence dans l'agenda, etc.)	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (visuels réalisés par ECODIGO)
Présence sur les réseaux sociaux	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit
Séances d'informations ouvertes au public	2 soirées	Mise à disposition d'une salle
Rdv individuels	4 demi-journées	Mise à disposition d'un bureau/local
Communications spécifiques à l'attention des participants à l'achat groupé (e-mail, SMS,...)	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (frais à charge d'ECODIGO)
Réponse aux questions par téléphone, e-mail, courriers	Tout au long de l'achat groupé	Gratuit (frais à charge d'ECODIGO)

2. La planification prévisionnelle de l'achat groupé

Les Parties s'engagent à organiser un achat groupé dont la planification générale (date de début et de fin des phases d'inscription des participants, de négociation des offres, et de souscription à l'offre négociée) **sera déterminée de commun accord.**

Le Prestataire présente ci-après **un exemple de planification des actions prioritaires** à réaliser afin d'assurer le bon déroulement de l'achat groupé, en prenant comme hypothèse que le lancement officiel de l'achat groupé soit le **6 juillet 2026**

Le Prestataire suggère d'organiser l'achat groupé d'électricité et de gaz en trois phases :

1. Information et inscription : **jusqu'au 31 août 2026**
2. Mise en concurrence des fournisseurs : **fin août 2026 - début septembre 2026.**
3. Souscription des participants à l'offre négociée : **du 10 septembre 2026 au 30 septembre 2026.**

Dans le cas où il ne serait pas possible de tenir un ou plusieurs temps de rencontre, les Parties se rencontreront pour convenir des modalités de remplacement, par exemple via un autre support de communication.

Le détail de cette planification et des services proposés par le Prestataire sont présentés dans le dossier de candidature adressé par ECODIGO.

	Pré-inscriptions														Offres			
	Juillet			Aout				Septembre				Octobre						
	S27	S28	S29	S30	S31	S32	S33	S34	S35	S36	S37	S38	S39	S40	S41	S42	S43	S44
Période des pré-inscriptions Mise en concurrence des fournisseurs Envoi des offres aux participants Période de souscription			Lun.13											Mer. 30		Jeu.15		Sam. 31
Communications papiers Envoi communiqué de presse Distribution courriers routes-boîtes Affichage Affiche A3 Présence Flyers A5 Présence kakémono			Lun.13											Mer. 30 Mer. 30 Mer. 30				
Campagnes E-mail/téléphone E-mail N°1 : Rappel des dates importantes E-mail N°2 : Plus que quelques jours pré-inscriptions Envois des offres SMS N°1 : Les offres sont envoyées E-mail N°3 : Les questions les plus posées (Non-souscrits) E-mail N°4 : Derniers moments pour souscrire (Non-souscrits) SMS N°2 : Plus que quelques jours pour souscrire E-mail N°5 : Enquête de satisfaction					Mar. 28								Mar.8			Jeu.15 Lun. 19		Mer. 28
Supports de la Collectivité et Réseaux sociaux Annonce Achat groupé d'énergies sur page de la Collectivité Publication article dans le magazine municipal Publication passage des 200, 500 Inscrits...			Lun.13															
Sites Internet Mise en ligne du site Internet à l'image de la collectivité Mise en ligne du formulaire d'inscription Modification des dates sur les sites Internet			Lun.13 Lun.13															
Présence physique Rdv individuels - à définir Réunions publiques - à définir																		

3. Les modalités de sélection des offres de fourniture d'énergies

3.1 Une offre d'électricité 100% renouvelable

A la demande de l'Organisateur, les offres « Electricité pouvoir d'achat » et « Electricité renouvelable premium » proposées aux habitants correspondront à une électricité 100% renouvelable.

Il est à noter que le caractère renouvelable de l'électricité est assuré par un mécanisme de Labels Garantie d'Origine (LGO). En synthèse : d'une part, ces LGO sont attribués aux producteurs d'électricité renouvelable à hauteur d'un label par tranche de 1.000 kWh produit ; d'autre part, chaque fournisseur doit faire l'acquisition d'un LGO par tranche de consommation annuelle de 1.000 kWh afin de pouvoir justifier de la fourniture d'une électricité 100% renouvelable.

Les fournisseurs d'énergie devront donc faire l'acquisition d'un nombre de Labels Garantie d'Origine correspondant au volume de consommation annuel des participants ayant souscrit à leur offre dans le cadre de l'achat groupé d'énergie.

D'une manière simplifiée, nous identifions trois sortes de contrats d'énergie renouvelable :

- **Renouvelable européen** : Les fournisseurs qui s'approvisionnent en électricité sur les marchés (donc majoritairement du nucléaire) et qui couvrent cette fourniture à l'aide de Garanties d'Origine étrangères.
- **Renouvelable français** : Les fournisseurs qui s'approvisionnent en électricité sur les marchés (donc majoritairement du nucléaire) et qui couvrent cette fourniture à l'aide de Garanties d'Origine françaises.
- **Renouvelable premium**, selon la définition de l'ADEME : Les fournisseurs qui produisent de l'énergie renouvelable et/ou achètent l'électricité directement au producteur d'énergie.

3.2 Gaz naturel et biogaz

D'une manière similaire à l'électricité, il est possible de bénéficier d'une offre de fourniture de « gaz vert » (biogaz), dont le caractère renouvelable est assuré par un mécanisme de Labels Garantie d'Origine (LGO).

Contrairement à l'électricité, la fourniture du « gaz vert » est un marché de niche, avec une faible production en France.

A la demande de l'Organisateur, les offres « pouvoir d'achat » et « renouvelable » pourront intégrer un pourcentage de biogaz.

3.3 Autres produits

D'autres « produits » (mutuelle, pellets, etc.) pourront faire l'objet d'achats groupés, selon les termes de la présente convention.

3.4 Mise en concurrence des fournisseurs

Tout d'abord, les fournisseurs ont l'obligation d'accepter et de signer les conditions générales relatives à l'achat groupé, transmises par ECODIGO, afin de pouvoir remettre une offre. Ces conditions générales seront consultables à tout moment par la collectivité.

Pour organiser la mise en concurrence des fournisseurs, ECODIGO réalisera un rapport technique reprenant les statistiques de l'achat groupé (nombre de participants, part de marché des fournisseurs, type de compteur, consommation,) qui est envoyé aux fournisseurs.

Il est important de préciser qu'aucune donnée personnelle des citoyens ne sera communiquée aux fournisseurs d'énergie.

La mise en concurrence se déroulera en une ou deux remises d'offres. Au terme des premiers tours, ECODIGO sélectionne l'offre la plus compétitive pour chaque lot de négociation et communique la note liée à cette offre, de façon anonyme, à tous les fournisseurs. Au terme du dernier tour, le nom du/des fournisseurs gagnants ainsi que le(s) tarif(s) sera/seront annoncé(s) à l'issue de ce tour final, marquant la fin de la mise en concurrence.

Afin de garantir la plus grande transparence concernant le processus de remises d'offres, celles-ci seront remises par les fournisseurs à un commissaire de justice et non à ECODIGO. Le commissaire de justice garantira la réception des offres dans les délais et ne transmettra celles-ci à ECODIGO qu'à l'échéance de chaque tour de l'appel d'offres.

3.5 Constitution des lots

ECODIGO recommande de constituer un lot distinct pour chaque « produit » de l'achat groupé (par exemple l'électricité renouvelable, l'électricité renouvelable premium, le gaz et le biogaz) afin d'obtenir les meilleures offres tarifaires. Ainsi, les fournisseurs disposant d'une licence de fourniture pour une seule énergie ne seront pas exclus du processus de mise en concurrence.

3.6 Sélection de la « meilleure offre » tarifaire

ECODIGO choisit le fournisseur gagnant sur base de plusieurs critères :

- Prix : ECODIGO choisit une offre qui maximise les économies pour le plus grand nombre de participants du lot de l'achat groupé.
- Durée contractuelle de l'offre tarifaire : ECODIGO prend en compte la durée des réductions proposées. Plus la durée contractuelle de l'offre tarifaire sera longue, plus la note attribuée au fournisseur sera élevée.
- Accompagnement des consommateurs, accessibilité et qualité du « produit » : ECODIGO intègre également l'accessibilité aux offres et services du fournisseur (accès en ligne, accès téléphonique, présence éventuelle du fournisseur lors de permanences, etc.).
- Origine de l'énergie renouvelable : un fournisseur s'engageant sur une offre d'énergie renouvelable produite en France obtient une meilleure note que s'il proposait une offre d'énergie renouvelable produite dans un autre pays européen.
- Démarche environnementale et sociétale du fournisseur : apprécié notamment au

2

regard des éléments d'appréciation suivants (ayant tous deux une valeur équivalente) :

- Politique environnementale et sociétale du fournisseur
- Méthodologie d'approvisionnement du fournisseur (incluant notamment la politique d'investissement dans les énergies renouvelables)
- Communication sur l'énergie fournie auprès des clients acquis dans le cadre de l'achat groupé.

Nous vous présentons un exemple de grille d'évaluation des offres des fournisseurs ci-après, en électricité et en gaz. Pour chaque lot, celui dont l'offre obtient la meilleure note globale, est sélectionné.

Ces critères seront soumis à l'Organisateur pour validation avant communication aux fournisseurs. Ils pourront donc être ajustés avec l'Organisateur.

Exemple de grille d'évaluation des offres :

Critère qualitatif	Lot « Electricité pouvoir d'achat » Répartition des points sur 100	Lot « Electricité renouvelable premium » Répartition des points sur 100	Lot « Gaz pouvoir d'achat » Répartition des points sur 100	Lot « Gaz - renouvelable » Répartition des points sur 100
Prix	70 points	60 points	70 points	60 points
Durée contractuelle de l'offre tarifaire	5 points	5 points	5 points	5 points
Typologie du prix	5 points	5 points	5 points	5 points
Garantie d'un prix plus intéressant que les tarifs de référence, dans la durée	5 points	5 points	5 points	5 points
Accompagnement des consommateurs et accessibilité	10 points	10 points	10 points	10 points
Démarche environnementale du fournisseur	5 points	15 points	5 points	15 points

Prix

Le nombre de points sera évalué sur base de la formule de calcul suivante :

$$Points = PointsMax \times \frac{Coût TRV - Coût de l'offre considérée}{Coût TRV - Coût de l'offre la moins disante}$$

Où :

- o *PointsMax* est le nombre de points pouvant, au maximum, être attribués pour le lot concerné.
- o *Coût TRV* est le Coût annuel moyen pondéré TTC sur base des tarifs de référence pour l'énergie concernée (tarifs réglementés de vente en électricité).
- o *Coût de l'offre considérée* est le Coût annuel moyen pondéré TTC renseigné dans le document de « Remise d'offres » communiqué par le Fournisseur à ECODIGO. Ce coût est calculé automatiquement sur base de l'offre tarifaire du Fournisseur.

7

- *Coût de l'offre la moins disante* est le Coût annuel moyen pondéré TTC renseigné dans le document de « Remise d'offres » de l'offre la moins disante réceptionnée par ECODIGO pour le tour d'offres concerné. Ce coût est calculé automatiquement sur base de l'offre tarifaire du Fournisseur ayant transmis l'offre la moins disante.

Le résultat de la formule de calcul est arrondi à l'unité.

Durée contractuelle de l'offre tarifaire proposée aux consommateurs

Il s'agit de la durée contractuelle durant laquelle le fournisseur maintiendra le tarif proposé (le pourcentage de réduction appliqué dans le cadre d'un prix indexé ; le prix de l'énergie dans le cadre d'un prix fixe).

- Contrat d'une **durée d'un an** à partir de la date de début de fourniture : **0 point attribué** ;
- Contrat d'une **durée de deux ans** à partir de la date de début de fourniture : **3 points attribués** ;
- Contrat d'une **durée de trois ans ou plus** à partir de la date de début de fourniture : **5 points attribués**.

Typologie du prix

Il s'agit du type de prix proposé par le fournisseur en électricité et en gaz :

- Contrat en prix indexé (en électricité, sur le tarif réglementé de vente ; en gaz, sur le prix repère publié par la CRE) : **0 point attribué** ;
- Contrat en prix fixe : **5 points attribués**.

Garantie d'un prix plus intéressant que les tarifs de référence, dans la durée

- Il s'agit de l'engagement du fournisseur à réviser le prix de l'énergie à la baisse si le prix fixe remis dans le cadre de l'achat groupé devait s'avérer moins avantageux que les tarifs de référence pour l'énergie concernée (tarifs réglementés de vente en électricité et prix repère en gaz), après évolution de ces derniers en cours de contrat.
- Si le fournisseur s'engage à garantir un **prix plus intéressant que les tarifs de référence, durant la durée des contrats** : **5 points attribués**.

Accompagnement des consommateurs et accessibilité

- Service client établi en France (pour la souscription aux offres et le service client en cours de contrat) : **2 points attribués**.
- Accessibilité du service client par téléphone (appel téléphonique, application WhatsApp, etc.) :
 - Non : **0 point attribué** ;
 - Oui, du lundi au vendredi (durant au minimum 8h/jour) : **2 points attribués** ;
 - Oui, du lundi au samedi (durant au minimum 8h/jour) : **3 points attribués** ;
- Possibilité pour les clients de recevoir des factures par courrier, à la demande : **5 points attribués**.

Démarche environnementale du fournisseur

Ce critère vise à évaluer la qualité de l'approvisionnement en énergie renouvelable intégré dans les offres de prix, ainsi que la cohérence entre la politique d'approvisionnement et le développement du mix énergétique du fournisseur.

- Lot 1 « Electricité pouvoir d'achat » :

- Méthodologie d'approvisionnement : **note attribuée sur un total de 2 points.**
- Origine de l'énergie renouvelable :
 - Garanties d'Origine européennes : **0 point attribué.**
 - Garanties d'Origine françaises : **2 points attribués.**
 - Electricité renouvelable premium : le Fournisseur achète les Garanties d'Origines et l'électricité directement auprès de producteurs d'énergie renouvelable français : **3 points attribués.**

- Lot 2 « Electricité renouvelable premium » : Méthodologie d'approvisionnement : **note attribuée sur un total de 15 points.**

Par définition, l'électricité fournie dans le cadre de ce lot sera de l'électricité renouvelable premium pour 100% de l'électricité fournie.

- Lot 3 « Gaz pouvoir d'achat » :
 - Méthodologie d'approvisionnement : **note attribuée sur un total de 2 points.**
 - Pourcentage de biogaz : Les fournisseurs candidats devront préciser le pourcentage d'énergie renouvelable de leur offre.
 - Si l'offre porte sur une fourniture de 0% de biogaz : **0 point attribué**
 - Si l'offre porte sur une fourniture de 5% de biogaz : **2 points attribués**
 - Si l'offre porte sur une fourniture de 10% ou plus de biogaz : **3 points attribués**
 - Aucune valeur intermédiaire ne sera acceptée.
- Lot 4 « Gaz - renouvelable » :
 - Méthodologie d'approvisionnement : **note attribuée sur un total de 15 points.**
 - Par définition, le gaz fourni dans le cadre de ce lot sera du biogaz pour 100% du gaz fourni.

Concernant l'évaluation de la méthodologie d'approvisionnement, le Fournisseur explicitera dans son offre, à l'aide d'une annexe :

- Son action pour l'installation et l'accompagnement d'unités nouvelles ; soit par l'investissement direct du candidat, soit par les actions directes du candidat d'accompagnement financier, technique, administratif ou autres, auprès de producteurs ou futurs producteurs.
- La part d'énergie renouvelable, présente dans le mix énergétique de l'ensemble de la fourniture vendue par le candidat en France Métropolitaine.

Cette part sera exprimée en pourcentage et calculée selon la formule ci-dessous:

Part EnR = Quantité d'électricité et de gaz d'origine renouvelable vendue en France Métropolitaine / Quantité totale d'électricité et gaz vendue dans ce même périmètre géographique.

Ce critère sera noté conformément au tableau ci-dessous :

Notes (sur 5)	Justification
0	Insatisfaisant : Le candidat n'a pas fourni l'information par rapport au critère fixé.
1	Pas Satisfaisant : Le candidat a fourni l'information par rapport au critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes.

2	Peu satisfaisant : Le candidat a fourni l'information par rapport au critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes.
3	Moyennement Satisfaisant : Le candidat a fourni l'information par rapport au critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier.
4	Satisfaisant : Le candidat a fourni l'information par rapport au critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers sans tomber dans la sur-qualité ou la surqualification.
5	Très satisfaisant : Le candidat a fourni l'information par rapport au critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers sans tomber dans la sur-qualité ou la surqualification.

3.7 Transparence du processus de mise en concurrence et communication des résultats à l'Organisateur.

Afin de **garantir l'indépendance** la plus stricte du processus de mise en concurrence, ECODIGO confie le processus de réception des offres à un **commissaire de justice**.

Les offres prises en compte par ECODIGO dans le cadre du processus de mise en concurrence seront les offres qui seront visées par le commissaire de justice désigné (par l'apposition de son sceau officiel et de sa signature sur chacun des documents de Remise d'offres envoyés par le fournisseur lors du second tour) et qui attestera de la bonne réception des offres dans les délais définis.

3.8 Nombre minimum de participants.

L'objectif de l'achat groupé d'énergies est de rassembler le plus grand nombre de participants afin d'avoir plus de poids auprès des fournisseurs.

Pour l'achat groupé d'électricité et de gaz, il n'y a aucun nombre minimum requis de participants sur le territoire de la Collectivité pour mettre les fournisseurs en concurrence. En effet, ECODIGO propose une planification commune à plusieurs collectivités afin de s'assurer de réunir un nombre suffisant de participants.

3.9 Solution en cas de réponse non satisfaisante des fournisseurs

Il est important de préciser que les fournisseurs restent entièrement libres de participer à l'initiative et de remettre une offre. C'est pourquoi il est important de prévoir plusieurs alternatives dans le cas où les fournisseurs ne participeraient pas ou remettraient une offre qui ne serait pas suffisamment compétitive.

- La première alternative consiste à transmettre aux participants l'offre la moins chère du marché selon leur profil de consommation. Comme pour l'achat groupé, chaque participant recevrait un e-mail ou un courrier, le cas échéant, avec ses économies potentielles ainsi que les démarches à suivre pour changer de fournisseur et accepter l'offre. Selon nos expériences précédentes d'achat groupé en France et les statistiques communiquées par la Commission de Régulation de l'Énergie, l'offre la moins chère du marché permettrait tout de même à plus de 90% des participants de réaliser des économies.
- La deuxième alternative est de ne pas présenter d'offres aux dates initialement

planifiées et d'organiser à nouveau les phases 2 (« mise en concurrence des fournisseurs ») et 3 (« souscription aux offres négociées ») à une date ultérieure. Par exemple, lorsque le contexte sera plus favorable.

3.10 Clients professionnels et entreprises

Les offres négociées pour les particuliers ne seront pas valables pour les clients professionnels. Un lot spécifique sera constitué pour les clients professionnels qui ont une puissance souscrite inférieure à 36 kVa en électricité. Ce lot fera l'objet d'un processus similaire à celui appliqué aux particuliers, à savoir : inscription, mise en concurrence des fournisseurs et souscription. L'ensemble des outils et moyens décrits dans ce document seront appliqués aux clients professionnels décrits ci-dessus.

3.11 Confidentialité des données personnelles des participants à l'achat groupé d'énergie

ECODIGO respecte la législation en matière de traitement des données personnelles des participants à l'achat groupé d'énergie.

Nous attirons votre attention sur les éléments suivants, auxquels ECODIGO accorde la plus grande attention :

- Lors de la phase de mise en concurrence des fournisseurs, aucune donnée personnelle n'est transmise. Les informations sont agrégées et rendues anonymes.
- Seuls les fournisseurs sélectionnés au terme de la mise en concurrence auront accès aux données personnelles du lot qui leur a été attribué. L'accès à ces données est nécessaire aux fournisseurs pour établir les propositions contractuelles.
Il est utile de préciser que le document de conditions générales qui doit être accepté et signé par les fournisseurs préalablement à leur participation à l'achat groupé stipule que « Le Fournisseur s'engage à supprimer les données personnelles ou tout autre donnée, reçues d'ECODIGO sitôt celles-ci devenues inutiles pour l'exécution du contrat. »
- ECODIGO pourra utiliser les données des participants afin de contacter téléphoniquement ceux qui n'auraient pas répondu à la proposition de l'achat groupé. Dans le cadre de cette campagne de communication, nous chercherons à joindre prioritairement les personnes qui ont renseigné un numéro de téléphone fixe (celles-ci ne peuvent recevoir de SMS de relance) et qui n'ont pas ouvert l'e-mail de présentation des offres.
- Le formulaire d'inscription à l'achat groupé offre la possibilité aux participants de choisir explicitement si leurs données personnelles peuvent être utilisées ultérieurement par l'Organisateur et ECODIGO à d'autres fins que celle de l'achat groupé (par exemple : promotion d'autres services liés à l'énergie).

En cas de contradiction entre le plan de communication et la convention, il sera retenu que

la convention prévaut.

4. Les modalités de rémunération et d'indépendance d'ECODIGO

ECODIGO ne facture pas ses services aux participants ni à l'Organisateur, mais directement au(x) fournisseur(s) d'énergies qui remporte(nt) l'achat groupé.

Dans un souci de transparence, les commissions demandées sont identiques pour tous les fournisseurs participants à l'achat groupé lors de l'appel d'offres. Celles-ci permettent d'obtenir des offres compétitives car elles sont communément acceptées par les fournisseurs.

Le fait qu'une commission soit touchée est mentionné dans les conditions générales de participation à l'achat groupé que les fournisseurs ont l'obligation de signer. Elle est versée pour chaque participant qui signe effectivement un contrat de fourniture. Ces commissions sont exigibles au moment où l'utilisateur final est facturé par le fournisseur.

Aussi, ECODIGO certifie qu'il n'existe aucun lien juridique, direct ou indirect, entre le Prestataire et tout fournisseur d'électricité présent sur le marché de l'énergie en France.

5. La durée de la convention

La Convention prend effet à compter de son rendu exécutoire pour une durée d'un an. Elle est renouvelable trois fois pour une durée d'un an, par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à la convention par une des parties sous la condition de l'envoi par cette dernière d'une renonciation écrite et par lettre recommandée au plus tard 45 jours avant l'échéance.

Durant cette période, ECODIGO s'engage à maintenir un accompagnement à destination des habitants et de l'Organisateur.

Cet accompagnement porte notamment sur les sujets suivants :

- Maintien d'un service client à destination des habitants afin de répondre à leurs questions et, si nécessaire, les accompagner dans les démarches auprès des fournisseurs lauréats de l'achat groupé.
- Sollicitation des fournisseurs d'énergie afin de suivre les offres de renouvellement proposées par tacite reconduction, à l'échéance des contrats négociés dans le cadre de l'achat groupé. Sur base des éléments récoltés auprès des fournisseurs, ECODIGO transmettra son analyse à l'Organisateur afin d'évaluer la qualité de ces offres de renouvellement et les actions à prendre.

6. Les règles de confidentialité

Par « informations confidentielles », il y a lieu d'entendre toutes les informations et documentations, quelle que soit leur forme (verbale, écrite, graphique, électronique, etc.), concernant les parties, leurs produits et services actuels et futurs, leurs fournisseurs, leurs clients, leurs membres du personnel, leurs entreprises mères et filiales, auxquelles il est fait référence en tant que telles, ainsi que les conditions du présent contrat.

Les parties sont tenues de garder secrètes les informations confidentielles qu'elles reçoivent de l'autre partie lors de l'exécution du présent contrat, et elles ne peuvent communiquer lesdites informations à des tiers sans l'accord écrit de la partie dont les informations émanent.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire respecter leur obligation de confidentialité par tous leurs collaborateurs et personnes morales qui ne sont pas des tiers au sens du présent contrat et qui ont directement connaissance de ces informations. Les parties restent toutefois responsables à titre exclusif vis-à-vis de l'autre Partie pour toute infraction à l'obligation de confidentialité exposée dans cet article.

Les dispositions de cette clause restent applicables pendant une durée de 2 ans après la signature du présent contrat, quelle que soit la raison ayant entraîné cette fin de contrat.

Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable lorsque la partie concernée peut démontrer que les informations confidentielles :

- Appartiennent au domaine public ou appartiendront ultérieurement au domaine public autrement qu'à la suite d'une divulgation illicite par l'autre partie ou ses représentants ;
- Ont été obtenues par l'entremise d'un tiers légalement habilité à connaître ces informations ;
- Étaient déjà connues de la Partie concernée avant la conclusion du contrat.

7. Le droit applicable

En cas de désaccord ou de litige portant sur les présentes conditions générales, le droit français sera appliqué. Le règlement du litige sera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Dijon.

Pour ECODIGO

Le 16/07/26, à Dijon

Pour la Ville de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX

Le 9 juillet 2026, à Saint-André-des-Eaux

COGENE EURL, Président

Représentée par Monsieur JALLET Etienne

Monsieur COËNT Mathieu

Maire de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX



ecodigo
ENERGES SAS

10 avenue Maréchal Foch (LBA) - 21000 DIJON
SAS au capital de 103 500 euros
RCS DIJON 818 089 013 00010 - APE 7022Z
TVA FR17 818 089 013

